

SERVICE DU SECRETARIAT.

N° 3760

KIBUNGO



4641

Superficie terrain dans
zone d'influences.

Monsieur le Ministre,

Dans le but d'adopter une ligne de conduite concordant avec vos décisions, je crois devoir me permettre de solliciter qu'il vous plaise de préciser votre point de vue en ce qui concerne l'organisation et l'octroi de zones d'influences ^{dans} les régions d'altitude élevée du territoire du Ruanda-Urundi. Car, votre lettre N° I766 en date du 25-9-28 adressée à la Cie de LINEA et me communiquée par votre N° 63 du 8-oct. 1928 paraît impliquer que vous ne vous seriez pas pleinement rallié aux suggestions de Monsieur le Gouverneur MARZORATI exposées notamment dans sa lettre n° I892 vous adressée sous la date du 18 juin 1928.

Je relève en effet dans cette dernière missive (2de page 8e et 11e alinéas) que Monsieur MARZORATI prévoyait que "chaque concessionnaire ne pourrait, dans la période du début, disposer que d'une zone de 10 Km de rayon, dans laquelle il pourra faire un choix d'une centaine d'hectares....." et que..... "en général 100 Ha suffiront par cercle de 10 Km de rayon, le choix de 200 Ha devra être considéré comme un maximum".....; la période initiale de protection préconisée était de 5 ans et les diverses obligations à imposer au bénéficiaire de la concession étaient fixées en proportion des super

A Monsieur le Ministre des Colonies

à

B R U X E L L E S .

ficies prévues de 100 à 200 Ha maximum et de 10 Km de rayon, tandis que votre lettre, à la Compagnie de LINEA, prérappelée, envisage une concession de 500 Ha en un ou deux blocs avec au moins une zone de protection de 15 Km de rayon soit 70000 Ha de superficie au lieu de 31400 Ha primitivement envisagés, et une durée de protection de 10 ans.

Dois-je comprendre que les suggestions de la lettre 1892 n'ont pas rencontré votre approbation d'une façon générale ou que vous avez décidé, dans le cas spécial qui nous occupe de déroger à certaines des modalités préconisées par Monsieur le Gouverneur MARZORATI.

Puis-je aussi me permettre de vous signaler, qu'étant donnée la densité de la population dans la région marquée XI sur la carte jointe au n°1892 il me paraît fort improbable qu'on puisse trouver aux endroits à indiquer par la "LINEA" des étendues de plus de 100 Ha, en un bloc, libres de droits indigènes et convenant pour les cultures et plantations à effectuer par le détenteur d'une zone d'influence.

x
x x

Le Colonel PIEREN agissant au nom du Gregeco, de Madam DEPAGE, de la Protanag, a également déposé des demandes de terrains de 500 Ha à choisir dans les limites des régions d'altitude élevée proposées pour être réservées aux demandeurs précités

La Platanga a agi de même (région XVI).

Pour le Gouverneur empêché :

Le Conseiller Juridique Aug. JAMOULLE,